

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 264

présenté par
M. Brard

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Cette évaluation est effectuée exclusivement par des fonctionnaires français de catégorie A ou B, spécialement formés à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.